Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE**

**ASSEMBLÉE DE MAYOTTE**

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

**DELIBERATION N°DL_CP2026_0066**

**Portant la convention pré-opérationnelle entre le Département-Région et l'EPRD relative au développement des pôles d'échanges multimodaux des réseaux de transport interurbain**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Étaient présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

**Était représentée :**
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Étaient absents :**
Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Farianti MDALLAH,

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Nadjima SAID

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
**Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
**Vu** la délibération n°N°DL_AP2025_0318 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;
**Vu** la délibération N°DL_CP2023_0193-A relative au principe de délivrance et à la tarification d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et des baux commerciaux sur le domaine du Département ;

**Considérant :** l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 23 mars 2026 ;

**Considérant :** le rapport n°2026-02952 de Monsieur le Président l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,**

**L'Assemblée de Mayotte,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la conclusion d'une convention pré-opérationnelle entre le Département-Région de Mayotte et l'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte relative au développement des pôles d'échanges multimodaux des réseaux de transport interurbain ;

**Article 2 :** d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération :

**Article 3 :** d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

**Article 4 :** en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président de l'Assemblée de Mayotte**

**Ben Issa OUSSENI**

EPRD
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

Délibération 2023 - 41

**Établissement public de Reconstruction et de Développement de Mayotte**

Conseil d'administration du

...../02/2026

# CONVENTION
# Pré-opérationnelle

## relative au développement des pôles d'échanges multimodaux des réseaux de transport interurbain

Entre

Le Département-Région de Mayotte

Et

**L'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

Entre

**Le Département-Région de Mayotte,** dont le siège est l'hôtel du département-Région 112 boulevard HALIDI Sélémani, BP 101, 97600 Mamoudzou, représentée par BEN ISSA OUSSENI son président

Ci-après dénommé **« Le Département-Région »**

Et

**L'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRD)**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est boulevard Marcel HENRY, CAVANI - 97600 MAMOUDZOU ; représenté par Monsieur Benoît GARS, Directeur Général, aux termes d'un arrêté ministériel en date du 27 août 2025, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 du règlement intérieur de l'EPRD approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2017-1 en date du 29 juin 2017.

Ci-après dénommé **« l'EPRD »**

Ci-après dénommés **« les cosignataires »,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Préambule

## Présentation du Département Région de Mayotte

Le Département-Région exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'organisation des mobilités, de développement des infrastructures de transport et d'aménagement du territoire.

À ce titre, il assure la planification, le financement et la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'amélioration des déplacements, à la réduction de la congestion routière et au renforcement de la cohésion territoriale.

Dans ce cadre, le Département-Région porte le projet de mise en service de lignes de transport maritime de voyageurs reliant notamment Mamoudzou, Longoni et Iloni/Dembéni, ainsi que les aménagements d'intermodalité associés. Il porte également le développement d'un réseau de bus interurbains et des pôles d'échanges multimodaux associés.

Ce programme implique des interventions multiples et des interfaces techniques, administratives et financières nécessitant un appui spécifique.

## Présentation de l'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte

L'Établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte, créé par l'ordonnance n° 2025-453 du 23 mai 2025 et conformément à son décret d'application n° 2025-786 du 7 août 2025, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'Outre-mer et du ministre chargé de l'Urbanisme.

Opérateur d'ingénierie et d'aménagement du territoire, l'EPRD intervient au service des collectivités et des acteurs publics pour contribuer à la conception, à la structuration et à la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux de développement et de reconstruction du territoire mahorais.

Dans le cadre de conventions conclues avec ses partenaires, l'établissement mobilise ses compétences en matière de conduite d'opérations, de coordination des intervenants, d'expertise technique, administrative et financière, et de sécurisation des calendriers et des budgets.

Au service de Mayotte et dans le respect de ses principes directeurs ainsi que de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPRD peut notamment :

- Accompagner le développement des agglomérations et la réalisation d'équipements publics structurants ;
- Intervenir en appui des collectivités pour la définition et la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'infrastructures ;
- Mobiliser son ingénierie afin d'assurer la cohérence des interventions et la bonne articulation entre acteurs ;
- Contribuer à la préparation, à la coordination et au suivi d'opérations complexes présentant des enjeux techniques, environnementaux, financiers ou calendaires.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 1 - Objet de la convention et engagement des parties

La présente convention pré-opérationnelle a pour objet de définir les engagements et obligations respectifs des parties dans le cadre de la mission de conseil et d'appui technique confiée à l'EPRD afin d'accompagner le Département-Région de Mayotte dans la finalisation de la conception des pôles d'échanges multimodaux des réseaux de transport interurbain (bus et navettes maritimes), et dans l'intégration de ces infrastructures dans les enjeux d'aménagement plus généraux des zones concernées.

À ce titre, l'EPRD apporte son expertise technique, administrative, financière et organisationnelle. Il intervient pour éclairer la décision du maître d'ouvrage, faciliter la conduite de l'opération et contribuer à la sécurisation des délais, des coûts et de la qualité du projet.

Ces missions ne confèrent à l'établissement aucun pouvoir de décision propre et ne l'autorisent pas à engager le Département-Région vis-à-vis des tiers.

**La présente convention pourra mener à la conclusion d'une convention opérationnelle à l'issue des études menées dans le cadre de ces missions. Cette convention permettra alors de déterminer de manière plus précise le mode d'intervention de l'EPRD.**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année à compter de sa date de signature.

Si, à l'issue de cette période, l'EPRD n'a pas achevé l'intégralité des missions qui lui sont confiées, les parties pourront décider de proroger la convention pour une nouvelle durée maximale d'une (1) année. Cette prorogation interviendra par voie d'avenant, sur sollicitation du Département-Région et après accord exprès des deux parties.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 3 – Engagements des parties

Les cosignataires s'accordent sur les objectifs généraux de la mission, définis comme suit :

- Améliorer la réponse aux besoins du territoire en terme de mobilité,
- Mener une réflexion et une action conjointes de développement des pôles d'échanges multimodaux des réseaux de transport interurbain,
- Etudier l'intégration de ces infrastructures dans les enjeux d'aménagement plus généraux des zones concernées et déterminer les actions qui seraient à mener et le mode d'intervention qui pourrait être retenu pour l'action de l'EPRD.

## 3.1– Engagements de l'EPRD

L'EPRD s'engage, par la présente, à conduire, dans le cadre d'une mission de conseil et d'appui technique, tout ou partie des actions nécessaires à la préparation, à la coordination et à la sécurisation du projet de lignes de transport de voyageurs porté par le Département-Région de Mayotte.

Du fait de sa mission d'appui, l'EPRD mettra en œuvre une ingénierie de projet comprenant notamment les éléments suivants :

### 3.1.1 - Appui technique et analyse des enjeux d'aménagement

L'EPRD assure :

- l'analyse des projets d'aménagement localisés dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux, de leur conception et de leur état d'avancement ;
- la conduite des réflexions permettant de définir des orientations générales et une stratégie d'aménagement dans ces périmètres d'influence, en lien avec le déploiement des PEM et des réseaux interurbains ;
- l'analyse des études produites par les prestataires ;
- l'identification des points de vigilance ;
- la formulation de recommandations ;
- la préparation des dossiers nécessaires aux prises de décision du Département-Région.

### 3.1.2 - Appui au pilotage et à la coordination générale des projets

Cette intervention comprend, en fonction des besoins du projet :

- la consolidation et la mise à jour du calendrier général ;
- l'identification des interfaces entre intervenants ;
- l'organisation des circuits d'information ;
- la préparation et l'animation des réunions techniques ;
- l'alerte du Département-Région sur toute difficulté susceptible d'avoir un impact sur les délais, les coûts ou la qualité.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

### 3.1.3 – Représentation technique

L'EPRD pourra être amené à présenter l'état d'avancement du projet auprès des partenaires institutionnels ou techniques.

Toute communication ou présentation fera l'objet d'une validation préalable du Département-Région.

## 3.2 Engagements du Département - Région

Le Département-Région s'engage à :

- informer l'EPRD de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet ;
- transmettre l'ensemble des données utiles à la mission ;
- valider les orientations et arbitrages ;
- assurer la mobilisation de ses services et partenaires ;
- faire mention de l'intervention de l'EPRD dans les supports relatifs au projet lorsque cela est pertinent.

## 3.3 Engagements réciproques

Dès la signature de la convention, les parties s'engagent à :

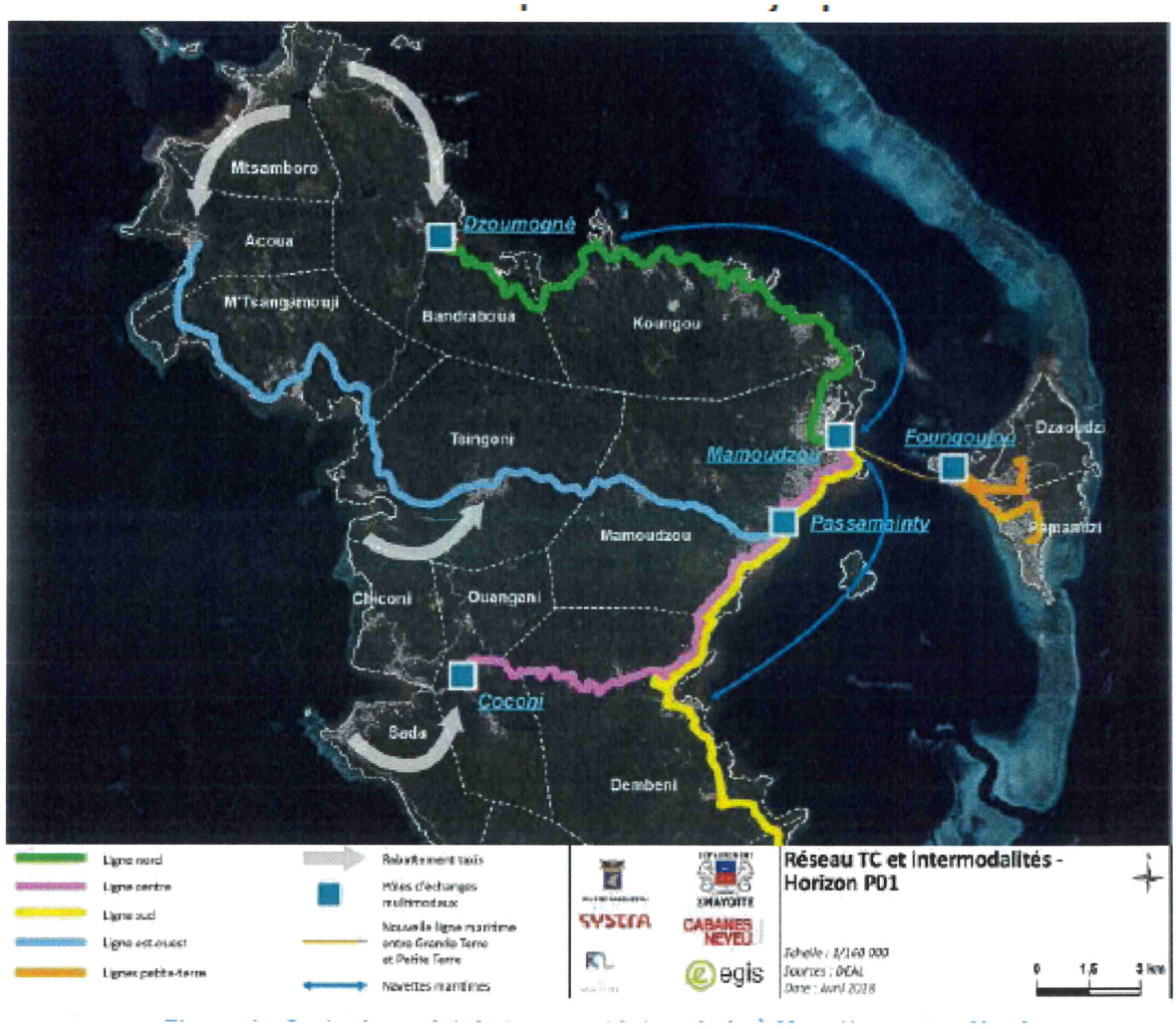
- partager toute information utile à la bonne conduite du projet ;
- coopérer de manière loyale et transparente ;
- respecter la confidentialité des informations échangées.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 4 – Définition des périmètres opérationnels

Le périmètre couvre les infrastructures maritimes, les interfaces terrestres, les bâtiments voyageurs et les équipements nécessaires à l'exploitation des pôles d'échange multimodaux des réseaux interurbain de bus et de navettes maritimes.

**Carte du projet de transport interurbain :**




Les priorités des périmètres opérationnels seront définies par le Département – Région à la suite de la phase de diagnostic qui sera conduite par l'EPRD des différents projets et de leurs enjeux d'aménagement.

En première approche seront privilégiés les secteurs identifiés comme stratégiques, à forts enjeux de développement, et ceux disposant d'interfaces avec des projets d'aménagement portés par l'EPRD, notamment :

- **Le PEM de Longoni** situé à dans une zone stratégique à forts enjeux économiques, du fait de sa proximité avec le port de Longoni et de zones d'activités qui tendent à se développer ;
- **Le PEM d'Iloni**, de par son implantation dans un secteur en plein essor avec la ZAC de Tsararano-Dembéni et les opérations d'intérêt national d'Iloni-Dembéni portées par l'EPRD, ainsi que les projets portés par les collectivités (plan Action coeur de ville de Dembéni,...)

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

- **Le PEM de Coconi**, en raison de son implantation dans un secteur à forts enjeux de développement avec le projet de ZAC de Coconi portée par l'EPRD et les projets portés par les collectivités tels qu'une zone d'activités économiques, une pôle agroécologique, une cité administrative du Département-Région,...

Ce périmètre pourra être amené à évoluer en fonction des résultats du diagnostic.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 5 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération

Le Département-Région de Mayotte demeure responsable de la définition de l'enveloppe budgétaire du projet ainsi que de la mobilisation et de l'affectation des financements nécessaires à sa réalisation. À ce titre, il lui appartient notamment d'arrêter les montants prévisionnels, de procéder aux arbitrages financiers et de prendre toute décision relative à l'évolution du programme ou des crédits.

Dans le cadre de sa mission de conseil, l'EPRD contribue au suivi financier global de l'opération.

L'EPRD informe sans délai le Département-Région de tout risque de dérive financière, de décalage de calendrier susceptible d'avoir une incidence budgétaire ou de toute difficulté identifiée pouvant nécessiter un arbitrage du maître d'ouvrage.

Ces éléments ont pour objet d'éclairer la décision du Département-Région, qui demeure seul compétent pour déterminer les suites à donner.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 6 – Maitrise d'ouvrage et gouvernance

Le Département-Région de Mayotte demeure seul maître d'ouvrage de l'opération.

À ce titre, il est seul :

- Signataire des marchés et contrats nécessaires à la réalisation du projet ;
- Responsable de leur passation et de leur exécution ;
- Garant du financement des opérations ;
- propriétaire des ouvrages réalisés.

Afin d'assurer le suivi stratégique et la bonne coordination des interventions, il est institué un comité de pilotage réunissant les représentants du Département-Région et de l'EPRD.

Ce comité est chargé notamment :

- D'examiner l'avancement du projet ;
- De valider les grandes orientations ;
- D'arbitrer les points nécessitant une décision du maître d'ouvrage ;
- De s'assurer de la cohérence entre les différents intervenants.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'EPRD.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 7 – Conditions financières de la mission

Les missions de conseil et d'appui technique confiées à l'EPRD au titre de la présente convention pré-opérationnelle seront prioritairement réalisées en régie, et ne feront l'objet d'aucune rémunération de la part du Département - Région.

L'EPRD mobilisera son expertise, ses ressources humaines et techniques internes pour leur exécution dans ce cadre d'étude pré-opérationnelle.

Toutes les dépenses annexes engagées dans le cadre de la présente convention, qui ne pourraient être réalisées en interne par l'EPRD, notamment celles relatives aux études, expertises, investigations techniques ou prestations nécessaires à la conduite du projet, sont intégralement prises en charge par le Département-Région de Mayotte.

À ce titre, l'EPRD informe le Département-Région, dès qu'il en a connaissance, de la nature, de l'opportunité et du montant prévisionnel des dépenses envisagées afin de permettre leur validation et, le cas échéant, leur engagement par le Département-Région.

L'EPRD ne peut en aucun cas procéder au paiement ou à l'avance de ces dépenses pour le compte du Département-Région.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 9 – Pilotage de la convention

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi et d'évaluation continue de l'exécution de la présente convention.

Des réunions régulières, organisées en tant que de besoin et au minimum une fois par trimestre, en présentiel ou en visioconférence, permettront de suivre l'avancement des missions confiées à l'EPRD ainsi que la progression du projet porté par le Département-Région de Mayotte.

L'EPRD pourra, en tant que de besoin, réaliser des visites de terrain aux côtés des représentants du Département-Région afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre opérationnelle du projet et d'identifier les points de vigilance.

L'EPRD transmettra au Département-Région un rapport semestriel présentant :

- L'état d'avancement des missions d'assistance ;
- Les actions conduites au cours du semestre écoulé ;
- L'analyse des principaux risques identifiés ;
- Les perspectives et points nécessitant un arbitrage du maître d'ouvrage ;
- L'état récapitulatif des moyens mobilisés.

Le Département-Région pourra formuler toute observation utile dans un délai d'un mois suivant la réception de ce rapport.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

# Article 10 – Résiliation

## 10.1 - Résiliation de la convention d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord exprès et conjoint des parties. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations avec diligence et bonne foi jusqu'à la date d'effet de la résiliation. En cas de résiliation anticipée, il est procédé sans délai à un constat contradictoire des missions réalisées par l'EPRD.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal précisant notamment l'état d'avancement des actions engagées ainsi que le délai dans lequel l'EPRD remettra au Département-Région l'ensemble des documents, données et éléments produits dans le cadre de la mission, dont un inventaire est établi.

Sur la base de ce constat, le Département-Région procède au règlement des sommes correspondant aux moyens mobilisés et aux prestations réalisées par l'EPRD jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

## 10.2 - Résiliation unilatérale

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Dès lors qu'une des parties constate que l'opération envisagée n'est pas conforme à la présente convention, elle peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260066-DE

## Article 11 - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à :

Le :

En 4 exemplaires originaux

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Le Directeur général de l'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte

Avis préalable du Contrôleur budgétaire de l'EPRD,

En date du ...../...../2026